



République Française  
Département d'INDRE-ET-LOIRE  
Arrondissement de LOCHES  
Canton d'AMBOISE

# PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 7 Avril 2026

Conseillers	en exercice :	11
	présents :	10
	excusés ayant transmis un pouvoir :	1
	votants :	11

le quorum étant atteint, les Conseillers peuvent délibérer valablement

L'an deux mil vingt-six, le sept avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Souvigny-de-Touraine, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Frédéric SAROUILLE.

- **Présents (10):** Mesdames Francine de ALMEIDA, Elisabeth MANDART, Nathalie DE JONCKHEERE, Cindy CHOUCÈNE et Nathalie VACCHER, Messieurs Frédéric SAROUILLE, Maël LAROCHE, Sylvain GOISIER, Claude CHIPON et Jordan MANDART
- **Excusés ayant transmis un pouvoir (1) :** Étienne GIRARD a donné son pouvoir à Nathalie VACCHER
- **Date de convocation :** 31 mars 2026
- **Secrétaire de séance :** Sylvain GOISIER

## 2026.31– Désignation du Secrétaire de séance

### RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers que l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, précise qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les délibérations sont signées par le Maire (ou le Président de la séance) et le(s) secrétaire(s) de séance. Le défaut de signature des délibérations constitue un vice de forme, mais le défaut de signature d'une délibération par l'exécutif local ou les secrétaires de séance est sans incidence sur son caractère exécutoire, qui ne résulte que de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au préfet prévues aux articles L 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Les autres élus ne sont plus invités à le signer.

→ Il a été proposé lors du conseil du 25 mars de désigner les secrétaires dans l'ordre du tableau (voir feuille d'émargement) et en cas d'absence, à l'élu suivant. **Le secrétaire désigné le 20 mars était Maël LAROCHE, celui désigné le 25 mars Francine de ALMEIDA. Il est donc proposé de désigner ce soir Sylvain GOISIER.**

### Pas d'intervention

### DÉLIBÉRATION

Vu l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales,

Entendu le rapport du Maire et après en avoir délibéré, **le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne Sylvain GOISIER pour remplir la fonction de secrétaire de séance.**

## 2026.32– Approbation PV Conseil Municipal

### RAPPORT

l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales précise que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Les autres élus ne sont plus invités à le signer. Le Code général des collectivités territoriales détermine désormais avec précision le **contenu** du procès-verbal des assemblées délibérantes. Celui-ci doit ainsi mentionner :

- la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance ;
- les noms du président, des membres présents ou représentés et du (des) secrétaire(s) de séance ;
- le quorum ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, INTERVENTIONS, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Le **procès-verbal de la réunion du 25 mars** a été adressé aux élus pour relecture le 4 avril. Suite aux observations de forme formulées le 6 avril par Etienne GIRARD, il a été corrigé puis retransmis aux Elus le 7 avril au matin. Le conseil est invité à l'approuver.

### **INTERVENTIONS**

Nathalie VACCHER remercie le conseil d'avoir tenu compte de sa demande de changer le jour des réunions de conseil municipal afin qu'elle puisse y assister. Elle dit s'interroger sur l'information donnée dans le PV sur les délégations des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> Adjointes concernant le cimetière puisqu'il était prévu que ce soit Sylvain GOISIER qui s'en occupe, alors que dans le PV il est noté que ce sera Maël LAROCHE.

Sylvain GOISIER explique qu'il l'a demandé au Maire après le conseil municipal pour des motifs personnels et que Maël LAROCHE est d'accord pour reprendre cette délégation.

Nathalie VACCHER ajoute que cela n'a pas été corrigé partout dans le PV. Il lui est répondu que cela a bien été corrigé dans la partie « information – délégations aux Adjointes ».

Concernant le vote, Nathalie VACCHER demande à s'abstenir car elle n'était pas présente le 25 mars. En revanche, Etienne GIRARD lui a dit qu'il voterait POUR.

### **DÉLIBÉRATION**

Vu l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales,

Vu le document précédemment transmis à l'ensemble des élus pour relecture

Entendu le rapport du Maire et après en avoir délibéré,

**le conseil municipal, par 10 voix POUR et 1 abstention (Nathalie VACCHER), approuve le procès-verbal de la séance du 25 mars 2026 et invite le Maire et le secrétaire à le signer puis à le diffuser.**

2026.33 – Fixation des taux de fiscalité locale 2026

### **RAPPORT**

La précédente équipe municipale réunie pour la dernière fois le 4 mars 2026 pour approuver les comptes 2025 et le projet de budget 2026 n'a pas pu fixer les taux de fiscalité locale pour 2026, l'état 1259 des bases prévisionnelles préparé par la DGFIP – Direction générale des finances publiques- n'étant pas parvenu dans les mairies à cette date.

L'état 1259 a été mis en ligne le 23 mars. Il comporte les éléments suivants :

#### **A. Impôts locaux (article 73111) - produit de référence à taux constants**

TAXES	Pour mémoire, bases 2025	A Bases 2026 prévisionnelles	B Taux 2026 Identique à 2025 / 2023	C Taux plafonds 2026	A x B Produit 2026 à taux constant	Pour mémoire, produits perçus en 2025
Foncier bâti	273 416	284 700	38.94 %	98.73 %	110 862	
Foncier non bâti	52 655	53 000	56.28 %	125.47 %	29 828	
Habitation (logements vacants, résidences secondaires, locations saisonnières, locatifs)	89 985	84 200	16.25 %	50.35 %	13 683	
<b>Total</b>	<b>416 056</b>	<b>421 900</b>			<b>154 373</b>	<b>171 865</b>

#### **B. taxe d'habitation (article 73111)**

De 2020 à 2022, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

Dans le cadre de cette réforme, les collectivités ne perçoivent donc plus la taxe d'habitation sur les résidences principales, recette compensée en récupérant le taux de taxe foncière bâti du département affecté d'un coefficient correcteur (24 646 euros en 2026 contre 23 633 euros en 2025, 22 776 en 2024 et 21 495 en 2023).

Depuis 2023, la taxe d'habitation concerne les résidences secondaires, autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (logements locatifs, locations saisonnières de tourisme) et les logements vacants.

C'est aussi pourquoi il est demandé aux collectivités de continuer de délibérer sur le taux de taxe d'habitation

#### **C. montant des allocations compensatrices (AC) 2026 décidées par le gouvernement (article 74833)**

	2026	2025	2024	2023	2022	2021
AC taxe foncière – bâti (personnes modestes)	185	188	184	139	161	149
AC taxe foncière (logements sociaux)	385	379	375	372	368	144
AC taxe foncière - non bâti	4 865	3 245	3 264	3 302	3 319	3 324
	<b>5 435</b>	<b>3 812</b>	<b>3 823</b>	<b>3 813</b>	<b>3 848</b>	<b>3 617</b>

Le total A, produits à taux constants + B. coefficient correcteur taxe habitation + C. allocations compensatrices s'élève à **184 454 € pour 2026** (181 865 € en 2025, 173 185 € en 2024, 164 657 € en 2023, 154 254 € en 2022, 130 395 € en 2021).

Par prudence, le budget 2026 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à 603 125.73 euros en fonctionnement à 73 632.90 euros en investissement (total 676 758.63 euros) a été approuvé avec une recette fiscale identique à celle perçue en 2025, soit 181 865 €. Sans augmentation des taux, la recette réelle sera de 184 454 € (soit une recette supplémentaire de 2 589 €).

↳ **Pour information :**

- Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles : 22 242 € en 2026 (10 299 € en 2025, 2024 et 2023, 13 007 € en 2022, 12 577 € en 2021)
- Bases exonérées par la loi au titre du foncier bâti : 26 506 € en 2026 (26 471 € en 2025, 26 039 en 2024, 9 259 en 2023, 10 721 en 2022, 9 879 en 2021)
- Taux de cotisation foncière des entreprises perçue en 2025 par la CCVA : 24.78 % (idem 2024, 23.44 % en 2023, 22.11 % en 2022)

Le Maire propose de ne pas augmenter la pression fiscale sur les contribuables, déjà fortement impactés par l'inflation et les retombées économiques des conflits actuels, et de reconduire les taux votés en 2021 et sans augmentation depuis. Les élus sont invités à en délibérer

### Pas d'intervention

### DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1 407 bis, 1636 B sexies à 1636 B undecies, et 1639 A

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les documents présentés,

et après en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal de SOUVIGNY DE TOURAINE, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**1. PREND NOTE DES INFORMATIONS** fournies dans l'état 1259 transmis par le Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, relatives aux bases prévisionnelles 2026, au montant des allocations compensatrices et du reversement à la commune du coefficient correcteur relatif aux produits de la taxe d'habitation

**2. DECIDE de RECONDUIRE, pour 2026, les taux d'imposition ménages votés en 2021, soit :**

Taxe foncière – bâti	38.94 %
Taxe foncière - non bâti	56.28 %

**3. RAPPELLE** qu'en vertu de la délibération 2023.16B en date du 5 avril 2023 : **sont assujettis à la taxe d'habitation** les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ainsi que les logements vacants.

**4. RECONDUIT pour 2026 le taux de taxe d'habitation** voté pour les résidences secondaires, meublés de tourisme, locations saisonnières et logements vacants, soit 16.25%

**5. CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la direction départementale des services fiscaux, en accompagnant la présente délibération de l'état 1259 COM 2026 dûment complété et signé.**

2026.34	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS
---------	--

### RAPPORT

La précédente équipe municipale n'ayant pas souhaité le faire après le vote du budget le 4 mars 2026, il est nécessaire de décider des montants des aides allouées aux associations locales afin de leur permettre de percevoir rapidement leur subvention de fonctionnement 2026.

Le 6 avril 2025, le conseil avait décidé, contrairement aux années précédentes, de ne verser de subventions de fonctionnement qu'à l'APE du RPI Souvigny-Saint Règle et au Comité des Fêtes (300 euros chacune) et de ne pas attribuer de subventions de fonctionnement ni à l'Association des Chasseurs ni à L'instant de partage, considérant qu'ils bénéficient déjà de la mise à disposition gracieuse de bâtiments communaux (grange rue René Descartes pour les Chasseurs et café associatif pour l'Instant de partage) en supplément des locations gratuites, comme les autres associations locales, de la salle des fêtes et du préau pour leurs activités respectives.

Ces sommes seront imputées à l'article 65748, abondé de 2 500 euros au budget, permettant éventuellement de verser des aides supplémentaires.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs qu'il conviendra de rembourser (Article 132 - opération 17) l'annuité 10/40 de **2 850 euros** due à l'association MARPA les 2 Aires, selon les termes de la délibération 2017.34 prise le 4 mai 2017 et le protocole d'accord transactionnel signé entre l'association et l'ensemble des partenaires financiers au vu de la situation financière fragile de la structure. Cette dépense s'élevant in fine à 167 000 euros concerne le reversement à l'association MARPA d'une partie des charges liées aux travaux de VRD voirie / réseaux divers et espaces verts.

Le conseil est invité à voter les subventions de fonctionnement 2026 aux associations locales.

## INTERVENTIONS

Nathalie VACCHER « Je reprends les propos d'Armel JOUBERT de l'année dernière qui disait qu'il n'y avait pas de raison de donner une subvention aux chasseurs et à l'Instant de Partage pour les raisons évoquées l'année dernière. Ces associations bénéficient de locaux, de l'eau et de l'électricité qui ont un coût certain et par conséquent il n'y a pas lieu de réitérer la subvention à ces 2 associations. Cette année je vais également ajouter le Comité des Fêtes car j'ai assisté à l'AG au cours de laquelle on nous a annoncé un déficit sur l'année mais aussi l'organisation d'un repas entre membres du bureau et quelques bénévoles. Je ne suis pas d'accord que ces 300€ servent à un repas en comité restreint alors qu'il s'agit des impôts des habitants ».

Nathalie DE JONCKHEERE « Tu as mal entendu lors de la présentation du bilan. Le déficit 2025 est de 127 euros avec un investissement pérenne de 450 euros pour les sapins. Donc si on enlève ces 450 euros, on reste positif. Le bilan est à ta disposition à la mairie. Les 300 euros de la commune ne couvrent pas l'animation de la fête de juin et les décorations de Noël. Concernant le repas, tous les participants apporteront leur contribution. »

Francine de ALMEIDA « Le Maire est le seul à avoir un droit de regard sur les budgets des associations. L'Instant de Partage ouvre le café associatif tous les dimanches et organise de nombreuses animations. Les chasseurs utilisent la grange qui leur est mise à disposition, mais prennent sur leur temps pour l'élagage des arbres de la place de l'église. Cela coûterait à la commune plus de 300 euros. Ponctuellement, ils participent aussi au curage des fossés. »

Nathalie VACCHER « Comme beaucoup d'habitants qui oeuvrent bénévolement pour la Commune. Si les chasseurs ont besoin d'argent, ils peuvent augmenter leur cotisation de 250 euros car cela n'est pas très cher »

Jordan MANDART répond à Nathalie VACCHER qu'elle ne sait pas de quoi elle parle et qu'elle ne connaît pas le montant de leurs adhésions.

Nathalie VACCHER « Je l'ai lu dans la NR puisque vous publiez une annonce depuis plusieurs mois déjà »

Jordan MANDART « l'année prochaine, ce ne sera pas pareil »

Nathalie VACCHER « Pourtant vous annoncez ce tarif pour la prochaine saison ! »

Le Maire « Chacun donne son point de vue, mais il me semble qu'on a le devoir de soutenir les activités de nos associations. Passons au vote »

## DÉLIBÉRATION

Vu le budget 2026

Entendu le rapport du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, DÉCIDE d'attribuer un total de 1 200.00 € de subventions de fonctionnement 2026 selon la répartition suivante :

- |   |                 |
|---|-----------------|
| ▪ <b>Parents d'Elèves du Regroupement Pédagogique Intercommunal Souvigny-Saint Règle</b>  | <b>300.00 €</b> |
| Vote à l'unanimité  |                 |
| ▪ <b>Propriétaires Chasseurs et non Chasseurs de Souvigny-de-Touraine</b>   | <b>300.00 €</b> |
| Par 6 voix POUR, 2 CONTRE (Nathalie VACCHER et Etienne GIRARD)<br>et 3 ABSTENTIONS des Elus adhérents de l'association (Cindy CHOUCHE, Claude CHIPON et Jordan MANDART)   |                 |
| ▪ <b>Comité des Fêtes</b>   | <b>300.00 €</b> |
| Par 4 voix POUR, 2 CONTRE (Nathalie VACCHER et Etienne GIRARD) et 5 ABSTENTIONS des Elus adhérents à l'association (Maël LAROCHE, Francine de ALMEIDA, Jordan MANDART, Elisabeth MANDART, Nathalie DE JONCKHEERE) |                 |
| ▪ <b>L'instant de partage</b>   | <b>300.00 €</b> |
| Par 7 voix POUR, 2 CONTRE (Nathalie VACCHER et Etienne GIRARD) et 2 ABSTENTIONS des Elus adhérents à l'association (Francine de ALMEIDA et Elisabeth MANDART)   |                 |

AUTORISE le Maire et le Premier Adjoint délégué aux Finances à procéder au paiement des dites subventions, lesquelles seront imputées au budget 2026, section de fonctionnement, article 65748

AUTORISE le Maire et le Premier Adjoint délégué aux Finances à verser à l'association MARPA les 2 Aires l'annuité de remboursement de 2 850 euros prévue au protocole d'accord transactionnel, somme qui sera imputée article 132 - opération 17

2026.35 – Indemnités de fonction des Elus

## RAPPORT

Les articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisent :

- Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal. »
- Les maires bénéficient de droit de l'indemnité de fonction maximale, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, sauf si le Maire demande à percevoir une indemnité inférieure au taux maximal prévu par la loi.
- L'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat ». Les adjoints et les conseillers doivent justifier d'une délégation sous forme d'arrêté du maire, l'exercice devenant effectif une fois les arrêtés devenus exécutoires.
- Les indemnités sont versées mensuellement
- Elles constituent, pour la commune une dépense obligatoire et elles sont fiscalisées.
- Les indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Les taux maxima des indemnités sont prévus
  - pour les Maires, par les articles L2123-23 et L 2511.35 du Code général des collectivités territoriales,
  - pour les Adjoints, par les articles L2123-24, L 2511.34 et L 2511.35 du CGCT.

La commune de Souvigny-de-Touraine est une collectivité dont la strate démographique est inférieure à 500 habitants et en conséquence le taux maximal des indemnités est fixé comme suit :

- Indemnités de fonction brutes mensuelles du maire : taux maximal de 28.1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints au maire : taux maximal de 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Malgré leurs délégations de fonctions, les 3 Adjointes ont fait part au Maire de leur décision de ne pas percevoir d'indemnité pour des raisons qui leur sont propres et d'en faire don à la commune pour ses dépenses courantes.

Il est donc proposé au conseil municipal d'en délibérer.

## INTERVENTIONS

Nathalie VACCHER « Ça représente combien, les indemnités du Maire ? »

Le Maire « C'est précisé page suivante »

Nathalie VACCHER « Je voudrais réitérer mes propos du mandat précédent même si je suis tout à fait d'accord avec l'AMF qui dit que les maires et les adjoints soient rémunérés. Par contre, quand on a vécu ce qu'on a vécu pendant 6 ans, je pense qu'une indemnité maximum n'est pas justifiée. Et quand on voit que vous avez utilisé le matériel communal à des fins personnelles, cela n'est pas correct et, du coup, je ne suis pas d'accord pour cette indemnité max. »

Francine de ALMEIDA « Frédéric, peux-tu nous dire ce que couvre l'indemnité ? »

Le Maire « C'est une indemnité définie par la loi pour compenser en partie le temps passé à gérer la commune et les responsabilités prises »

Nathalie VACCHER « Vous avez brillé par votre absence dans les commissions communautaires »

Francine de ALMEIDA « C'est l'hôpital qui se moque de la charité ! »

Nathalie VACCHER « Non, non, je maintiens, à la CCVA il était présent, mais il a brillé par son absence »

Le Maire « On en parlera à Yves AGUITON si tu veux »

Sylvain GOISIER « Si vous aviez été élue Maire, chère Madame, auriez-vous touché les indemnités de Maire ? »

Nathalie VACCHER « Je ne sais pas, la décision aurait été prise collectivement »

Sylvain GOISIER « Vous avez l'air de penser qu'elles sont trop élevées. A quel taux les auriez-vous touchées ? »

Nathalie VACCHER « Je ne sais pas »

Sylvain GOISIER « Trop facile ! »

Le Maire « Procédons au vote »

Nathalie VACCHER « Etienne GIRARD et moi nous prononçons CONTRE les indemnités versées au maire au taux maximal ».

## DÉLIBÉRATION

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1,
- la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment ses articles 78, 79, 80, 81, 82 et 99,
- la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action sociale, notamment son article 82,
- les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux Adjointes au Maire,
- le budget communal,

Considérant

- que lorsque l'organe délibérant d'une commune est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation,
- que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,
- que la commune de Souvigny-de-Touraine est une collectivité dont la strate démographique est inférieure à 500 habitants et qu'en conséquence le taux maximal des indemnités est fixé comme suit :
  - Indemnités de fonction brutes mensuelles du Maire : taux maximal de 28.1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
  - Indemnités de fonction brutes mensuelles des Adjointes au Maire : taux maximal de 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- que les 3 Adjointes au Maire ont fait part de leur décision de ne pas percevoir d'indemnité pour des raisons qui leur sont propres et en font don à la Commune

Entendu le rapport du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 9 voix POUR et 2 voix CONTRE (Nathalie VACCHER et Etienne GIRARD)

**DÉCIDE DE FIXER** comme suit, à compter de la date de certification exécutoire de la présente délibération, les taux des indemnités de fonction des Adjointes au Maire : 0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique au lieu des 10.89 % prévus par la loi.

**PRÉCISE** que le taux des indemnités de fonction de Monsieur le Maire et des Adjointes bénéficiant de délégations de fonctions du maire est fixé dans le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération.

**DIT** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal de Souvigny-de-Touraine

Nom	Qualité	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant brut en fonction de l'indice brut terminal de la fonction publique – valeur au 01/01/2026
Frédéric SAROUILLE	Maire	28.1 %	1 155.06 €
Maël LAROCHE	1 <sup>er</sup> Adjoint au Maire	0 %	0.00 €
Francine de ALMEIDA	2 <sup>ème</sup> Adjointe au Maire	0 %	0.00 €
Sylvain GOISIER	3 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	0 %	0.00 €

## 2026.36 – Délégations du conseil municipal au Maire - précisions

### RAPPORT

Par délibération 2026.21 en date du 25 mars 2026, le conseil municipal a

- octroyé au Maire un certain nombre de délégations de base
- précisé que les limites et conditions évoquées dans les articles 2, 3, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 26, 27 et 30 de la présente délibération seront définies ultérieurement par le conseil municipal

Il est donc proposé au conseil d'apporter les précisions nécessaires, en se calquant sur les limites fixées par la précédente mandature. Les articles précisés sont repris en gras. Le conseil est invité à en délibérer.

### INTERVENTIONS

Nathalie VACCHER « *Ca veut dire quoi, le 1<sup>er</sup> alinéa ?* »

Le Maire « *cela veut dire gérer les bâtiments communaux selon l'affectation donnée* »

Nathalie VACCHER « *Où est précisée la somme maximale en dessous de laquelle le Maire peut décider seul sans avis du Conseil ?* »

Les Elus prennent le temps de relire les différents articles sans trouver cette mention.

Le Maire « *Nulle part. C'est vrai qu'il y avait une précision à ce sujet alinéa 4 lors des précédentes mandatures, mais cette mention n'apparaît plus dans la nouvelle réglementation* »

Nathalie VACCHER « *Donc, on considère que c'est zéro ?* »

Le Maire s'adresse à la secrétaire de mairie qui confirme qu'il n'y a aucun plafond mentionné et qu'on peut le vérifier pour le prochain conseil municipal.

### DÉLIBÉRATION

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu délibération 2026.21 prise le 25 mars 2026,

Entendu le rapport du Maire et après en avoir délibéré,

**le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, AUTORISE** le Maire, par délégation du Conseil municipal et pour la durée de son mandat, à prendre les décisions lui permettant :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° de fixer, dans la limite des crédits inscrits au budget, à 2500 € par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder à la réalisation des emprunts dans la limite fixée annuellement par le budget principal et les budgets annexes et destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres passés en procédure adaptée ainsi que tous les actes complémentaires nécessaires à ces marchés (notamment les agréments de sous-traitants, les avenants, les décisions de poursuivre, les marchés complémentaires, les protocoles transactionnels, ...) **lorsque les crédits sont inscrits au budget** ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300.000 euros ;
- 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 euros ;
- 18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100.000,00 € ;
- 21° d'exercer pleinement au nom de la commune ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, hors compétences transférées à l'intercommunalité ;
- 22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;4
- 24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, Etat ou à autres collectivités territoriales l'attribution de subventions à l'exception de celles pour lesquelles l'organisme financeur demande une délibération du conseil municipal.
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi N)75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 50 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- DÉCIDE qu'en application de l'article L2122-23 du CGCT en cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront exercées par les adjoints dans l'ordre du tableau.

2026.37 – Redevance ENEDIS d'occupation du domaine public

#### RAPPORT

L'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Dans ce cadre, une redevance est due chaque année à la commune par ENEDIS pour l'occupation du domaine public par ses propres ouvrages de transport et de distribution d'électricité. Cette redevance est régie par l'article R 2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par courrier en date du 6 mars, ENEDIS a communiqué à la commune les informations relatives au calcul de la RODP 2026 :

	2026	2025	2024	2023	2022	2021	2020
Population (1)	386	396	396	400	399	398	395
Montant de base (2)	153 euros						
Coefficient annuel (3)	1.5983	1.577	1.5617	1.53098	1.4458	1.4029	1.3885
Redevance	245 euros	241	239	234 euros	221 euros	215 euros	212

		euros	euros			euros
--	--	-------	-------	--	--	-------

(1) population : le chiffre qui sert de base à l'assiette de l'impôt est celui de la population totale (population municipale + population comptée à part) résultant du recensement INSEE rénové dont les résultats ont été authentifiés par le décret 2023-1256 du 26 décembre 2023

(2) montant de base : 153 euros pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants (R. 2333-105 du CGCT)

(3) coefficient annuel : les plafonds de redevance évoluent au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie (ING) défini au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> mars 1974 et publié au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier. **Conformément à l'article L. 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, le montant de redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche (la fraction d'euro égale à 0,5 étant comptée pour 1).**

Le conseil est invité à en délibérer.

## Pas d'INTERVENTION

## DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2333-105,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 et L.2322-4

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal de SOUVIGNY DE TOURAINE, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**1. APPROUVE le calcul présenté par ENEDIS pour la redevance d'occupation du domaine public 2026**

**2. AUTORISE le maire à encaisser la recette correspondante, soit 245 euros**

## 2026.38 – Désignations des représentants communaux dans diverses instances internes

### RAPPORT

Suite à l'installation, le 20 mars 2026 du Conseil Municipal, Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à désigner ses représentants appelés à siéger au sein des différentes instances internes.

Le conseil est invité à en délibérer.

### INTERVENTIONS

Nathalie VACCHER « *Il n'avait pas été clairement indiqué dans la convocation que nous devons nous positionner sur ses commissions. Nous n'avons donc pas pu échanger ensemble à ce sujet et je ne sais pas ce sur quoi Etienne veut se positionner. Je trouve dommage de ne pas attendre que nous soyons au complet. Etienne a posé la question dans son mail et n'a jamais eu aucune réponse...* »

Elisabeth MANDART « *On ne va pas s'en sortir si on attend toujours les absents* »

Nathalie VACCHER « *Sauf qu'Etienne avait proposé une autre date et que nous ne savions pas ce sur quoi il fallait se positionner donc impossible pour lui de faire son choix* »

Le Maire « *On le lui confirmera* »

### DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2333-105,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 et L.2322-4

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal de SOUVIGNY DE TOURAINE, à l'unanimité des élus présents et représentés, PROCÈDE aux désignations suivantes :**

INSTANCE	TITULAIRES	SUPLÉANTS
CLECT - Commission Locale d'Evaluation des Transfert de Charges (1 titulaire + 1 suppléant)	Maël LAROCHE	Francine de ALMEIDA
CCLE - Commission de contrôle des listes électorales (3 élus liste majoritaire + 2 élus liste opposition Suite loi 2025.444 du 21 mai 2025)	Francine de ALMEIDA Nathalie DE JONCKHEERE Elisabeth MANDART	Nathalie VACCHER Etienne GIRARD
RPI Souvigny St Règle	Francine de ALMEIDA / Cindy CHOUCÈNE / Etienne GIRARD Nathalie DE JONCKHEERE / Elisabeth MANDART / Nathalie VACCHER	

NB : Sont reportées au prochain conseil municipal les désignations qui avaient été prises ou évoquées concernant :

- la **Commission d'Appel d'offre** (puisque'il s'agit maintenant d'une élection « au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste » de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants. Les élus devront proposer des listes)
- la **Commission Communale des Impôts Directs** (composée du Maire ou de son représentant et de 6 commissaires titulaires + 6 commissaires suppléants. C'est la DDFIP – Direction Départementale des Finances Publiques- qui choisira ces commissaires parmi une liste de 24 noms proposés sur délibération du conseil municipal. Il est nécessaire que ces personnes soient contribuables, répondent à plusieurs critères et que la commune recueille leur accord au préalable).

## 2026.39 – Désignations de représentants communaux dans les organismes extérieurs

## RAPPORT

Suite à l'installation, le 20 mars 2026 du Conseil Municipal, Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à désigner ses représentants appelés à siéger au sein des différentes instances externes. Les représentants aux commissions communautaires seront désignés après l'installation du conseil communautaire le 14 avril et la définition des nouvelles commissions. Le conseil est invité à en délibérer.

## DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2333-105,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 et L.2322-4

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal de SOUVIGNY DE TOURAINE, à l'unanimité des élus présents et représentés, PROCÈDE aux désignations suivantes :**

SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>SIEIL</b> Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre et Loire <i>1 titulaire + 1 suppléant</i>	Maël LAROCHE	Frédéric SAROUILLE
<b>CNAS</b> Comité National d'Action Sociale <i>1 représentant élu + 1 représentant agent</i>	Frédéric SAROUILLE <i>collège des élus</i>	Carole REVERET <i>Collège des agents</i>
<b>MNT</b> Mutuelle Nationale Territoriale <i>1 représentant élu + 1 représentant agent</i>	Frédéric SAROUILLE <i>collège des élus</i>	Carole REVERET <i>collège des agents</i>
<b>SITS des 2 Vallées</b> Syndicat Intercommunal de Transports scolaires <i>2 titulaires + 2 suppléants</i>	Francine de ALMEIDA Nathalie DE JONCKHEERE	Frédéric SAROUILLE Maël LAROCHE
<b>Syndicat Mixte du Bassin de l'Amasse</b> <i>(proposition à la CCVA qui décidera)</i> <i>1 titulaire + 1 suppléant</i>	Nathalie VACCHER	Elisabeth MANDART
<b>SCOT ABC</b> Syndicat Mixte Schéma de Cohérence Territoriale Amboise Bléré Château-Renault <i>1 titulaire + 1 suppléant</i> <i>(proposition à la CCVA qui décidera)</i>	Frédéric SAROUILLE	Jordan MANDART
<b>Syndicat Mixte PAYS LOIRE TOURAINE*</b> <i>1 titulaire + 1 suppléant</i> <i>(proposition à la CCVA qui décidera)</i>	Francine de ALMEIDA	Cindy CHOUCÈNE

*NB - Concernant le Syndicat Mixte Pays Loire Touraine : par courrier en date du 22 avril, le sous-préfet de Loches précise que le conseil municipal peut proposer des noms de représentants à la CCVA, mais que c'est le conseil communautaire qui désigne les représentants de Val d'Amboise qui siègent au SM Pays Loire Touraine. La délibération doit être modifiée en ce sens. Idem pour SCOT ABC et Syndicat de l'Amasse*

## QUESTIONS DIVERSES

### COMMISSIONS COMMUNALES

Nathalie VACCHER et Cindy CHOUCÈNE demandent à participer à la commission « cadre de vie, environnement et biodiversité »

### CANDIDATURES au poste d'Agent Saisonnier

L'annonce diffusée par la commune auprès :

- de France Travail,
- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,
- des Communes du Val d'Amboise
- des autres communes limitrophes,
- de la population de Souvigny par courriel et affichage
- du tout public via l'application Panneau Pocket

précise que la date limite de dépôt des candidatures est le 9 avril.

A ce jour, 6 candidatures sont parvenues en mairie avec des profils différents. Des rendez-vous sont en cours.

Nathalie VACCHER « Cette année, vous avez décidé de fixer le nombre d'heures mensuelles à 50 au lieu de 40 l'an dernier ? ».

Le Maire « Oui car il y a un volume de travail plus important et qu'en cette saison, il y a beaucoup à faire »

Nathalie VACCHER « Permis de conduire obligatoire ? »

Le Maire « Oui »

## COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

Yves AGUITON est candidat à sa succession.

Toutes les commissions CCVA risquent d'être remaniées.

Il y a des commissions très lourdes à gérer

## VIDEOS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nathalie VACCHER « *serait-ce possible d'annoncer avant chaque conseil que les vidéos sont interdites ? Votre belle-soeur nous filme. Même les élus ont un droit à l'image. Les vidéos ne doivent pas montrer clairement nos visages* ».

Serge GOISIER répond que la ville d'Amboise retransmet les conseils municipaux sur sa chaîne YouTube.

Nathalie VACCHER répond à son tour « ces retransmissions sont légales car les élus sont informés et qu'il s'agit d'une vidéo réalisée par les services de la mairie eux-mêmes »

Le Maire « *Ce n'est pas interdit par la loi. C'est du domaine public dès lors que les élus sont filmés dans le cadre de leur fonction* »

Nathalie DE JONCKHEERE « *Au prochain conseil, je t'apporterai le texte de loi le précisant. Il n'y a pas d'information préalable obligatoire aux Elus* »

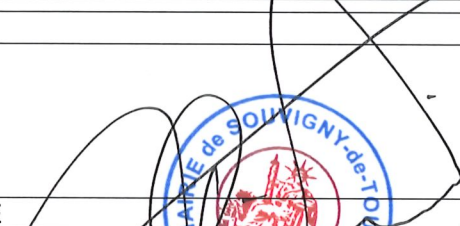
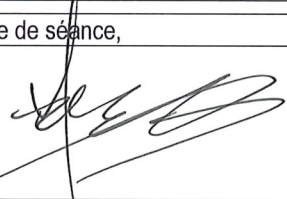
→ L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 53.

Le Maire remercie les personnes présentes et leur souhaite une belle soirée.

**Sauf urgence d'ici-là, le prochain conseil municipal aura lieu après que les commissions communautaires aient été définies.**

Pour validation du présent procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal de Souvigny-de-Touraine du **7 avril 2026**, au cours de laquelle les questions suivantes ont été abordées :

délibération	Objet	Résultat du vote
2026.31	Désignation secrétaire de séance	ADOPTÉ UNANIMITÉ
2026.32	Approbation PV 25 mars	ADOPTÉ MAJORITÉ
2026.33	Fixation des taux de fiscalité locale	ADOPTÉ UNANIMITÉ
2026.34	Subventions de fonctionnement aux associations	ADOPTÉ MAJORITÉ
2026.35	Indemnités des élus	ADOPTÉ MAJORITÉ
2026.36	Délégations au Maire - précisions	ADOPTÉ UNANIMITÉ
2026.37	RODP Enedis 2026	ADOPTÉ UNANIMITÉ
2026.38	Désignations CLECT, CCLE, RPI	ADOPTÉ UNANIMITÉ
2026.39	Désignations SIEIL, SITS, CNAS, MNT, PLT, SDIS, SMBA	ADOPTÉ UNANIMITÉ

Le Maire,	Le Secrétaire de séance,
	
Frédéric SAROUILLE	Sylvain GOISIER

